

| | |
|---|---|
|  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | <h1>CERTIFICAT</h1> <h2>D'AUTORISATION TACITE</h2> |
| Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS | |

ARRÊTÉ N° 2020-075 URB

Le Maire,

certifie que **Monsieur FILHOL Yann** demeurant 94 Route DE BARENS 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

est titulaire d'une décision de non opposition à la déclaration enregistrée sous le numéro **DP0384512010030** pour la création d'un agrandissement de la maison, sur un terrain cadastré **AM 16** sis 94 Route DE BARENS 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

depuis le **30/07/2020**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le **11 Septembre 2020**

Nicolas ROMANOTTO
 Adjoint en charge de l'Urbanisme



Durée de validité :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir :

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.